

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU CALVADOS

La présente convention fait suite à la convention du 27 août 2004, approuvée le 8 novembre 2004 et publiée le 17 décembre 2004, qui a créé le GIP Conseil départemental de l'accès au droit du Calvados, pour 10 ans, et a pour objet de proroger son existence.

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

LES MEMBRES DE DROIT :

- l'Etat, représenté par le Préfet du Département du Calvados et par le Président du Tribunal de grande instance de Caen
- le Département du Calvados, représenté par le Président du Conseil Général
- l'Association Départementale des Maires du Calvados représentée par son Président
- l'Ordre des Avocats du Barreau de Caen, représenté par son Bâtonnier
- la Caisse des règlements pécuniaires des Avocats de la Basse Normandie représentée par son Président
- la Chambre Départementale des Huissiers de Justice du Calvados représentée par son Président
- la Chambre Interdépartementale des Notaires de Basse Normandie, représentée par son Président
- l'Association ACJM (Association de contrôle judiciaire et de médiation pénale, Association d'aide aux victimes), représentée par son Président

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au

fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et par la présente convention.

Article 1^{er} Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1^{er} bis Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit du Calvados » ou « GIP/CDAD14 ».

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies sous réserve de respecter les conditions d'attribution et de dépense des subventions reçues.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du Tribunal de grande instance de Caen.

Article 4 Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 10 années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui restent la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée

d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire, et sous forme de contrat de droit public.

Article 11 Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé, par un expert comptable désigné par le conseil d'administration sur proposition de son président.

Article 15 Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou de la Chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du chef-lieu du département du

siège du conseil, conformément au 14^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi de 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales et physiques membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, le Président du groupement a voix prépondérante. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement. (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit (cf. première page de la convention), elle comprend, en application de des articles 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, les membres associés suivants :

l'Ordre des Avocats du Barreau de Lisieux, représenté par son Bâtonnier

l'Association CIDFF (Centre d'information du droit des femmes et des familles) du Calvados, représentée par sa Présidente

l'Association UFC QUE CHOISIR du Bocage Virois, représentée par sa Présidente

la Communauté d'Agglomération de CAEN la MER, représentée par son Président

la Ville de CAEN, représentée par son Maire

la Ville de HEROUVILLE SAINT CLAIR, représentée par son Maire

la Ville de LISIEUX, représentée par son Maire

la Ville de BAYEUX, représentée par son Maire

la Ville de VIRE, représentée par son Maire

la Ville de FALAISE, représentée par son Maire

la Communauté de Communes du Pays de FALAISE, représentée par son Président

la Ville de PONT L'EVEQUE, représentée par son Maire

Sont appelés à siéger par le président, pendant la durée de la convention, avec voix consultative, en application de l'art 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998 :

le Président du Tribunal de grande instance de Lisieux

le Magistrat de la Cour d'appel de Caen délégué à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD).

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée ou par courriel, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration.

S'il n'est pas présent, ni représenté, l'assemblée générale désigne elle-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

L'assemblée générale délibère sur :

- a)– l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant et la fixation des participations respectives
- b)– l'approbation des comptes de chaque exercice
- c)– toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement
- d)– l'admission de nouveaux membres
- e)– l'exclusion d'un membre associé
- f)– les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé
- g) - la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum **15 membres. Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.**

Au titre des représentants de l'Etat :

- le Préfet du Calvados ou son représentant
- le Magistrat de la Cour d'Appel de CAEN délégué à la politique association et à l'accès au droit (M.D.P.A.A.D) ou son représentant avec voix consultative

Au titre des représentants des autres membres :

- le Président du Conseil Général du Calvados
- le Président de l'association départementale des Maires du Calvados
- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Caen
- la Caisse des règlements pécuniaires des Avocats de la Basse Normandie représentée par son Président
- le Président de la Chambre départementale des Huissiers de justice du Calvados
- le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Basse Normandie

- le Président de l'association ACJM ou son représentant, association mentionnée à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Caen en sa qualité de Commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité simple. En cas de partage des voix, le Président du groupement a voix prépondérante.

Article 19 Président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Caen.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration,

dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le
en 26 exemplaires.

Lu et approuvé, (tous les membres du groupement signent la convention).

Jacques STOLL
Président du Tribunal de grande instance
de Caen

Michel LALANDE
Préfet du Calvados

Membres du Conseil départemental de l'accès au droit du Calvados

Jean Léonce DUPONT
Président du Conseil Général du Calvados

José COHEN, Avocat au Barreau d'ARGENTAN
Président de la Caisse des règlements pécuniaires des Avocats de Basse-Normandie

Robert APERY
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du Caen

Guillaume BOURDON
Président de la Chambre départementale des Huissiers de Justice du Calvados

Hubert GAUDRÉ
Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Basse Normandie

Paul PICAN
Président de l'Association ACJM

André DESPERROIS
Maire de la Ville de PONT L'EVEQUE

Membres du Conseil départemental de l'accès au droit du Calvados

Bernard AUBRIL
Maire de la Ville de LISIEUX

Véronique LION
Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau de LISIEUX

Martine BREGE
Présidente de l'Association CIDFF du Calvados

Madame Lyliane MAINCENT
Présidente de l'Association UFC QUE CHOISIR du Bocage Virois

Philippe DURON
Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer

Philippe DURON
Maire de la Ville de Caen

Eric MACE
Maire de la Ville de FALAISE

Membres du Conseil départemental de l'accès au droit du Calvados

Jean Marie GASNIER
Président de la Communauté de Communes du Pays de FALAISE

Rodolphe THOMAS
Maire de la Ville de HEROUVILLE SAINT CLAIR

Patrick GOMONT
Maire de la Ville de BAYEUX

Jean Yves COUSIN
Maire de la Ville de VIRE

Ambroise DUPONT
Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados